

*Article XXXVIII.—Visa du Registre d'Engagements à l'arrivée.*

(1.) Tout capitaine de bâtiment recruteur sera tenu de présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, son registre d'engagements au visa de la personne compétente.

(2.) Si des irrégularités sont reconnues dans les opérations du recruteur ou dans la tenue du registre d'engagements, procès-verbal en sera immédiatement dressé par la personne ayant compétence pour viser le registre. Ce procès-verbal sera transmis sans retard à l'autorité compétente.

Il en sera de même en cas de non-présentation du registre dans le délai prescrit.

*Article XXXIX.—Déclaration des Engagements.*

(1.) Tout engagement de travailleur indigène devra, dans les trois jours qui suivront le débarquement, être déclaré par les engagistes.

La déclaration sera faite au Commissaire-Résident dont relèvera l'engagiste ou à la personne déléguée à cet effet.

(2.) Enregistrement sera fait de la déclaration, et l'acte d'engagement sera visé par le Commissaire-Résident ou par la personne déléguée à cet effet.

(3.) Les deux Commissaires-Résidents se communiqueront mensuellement la liste des déclarations d'engagements reçues par eux ou par les personnes déléguées à cet effet.

*Article XL.—Rengagements.*

(1.) A l'expiration de la période stipulée à l'acte d'engagement, l'engagé ne pourra, s'il n'a pas été au préalable rapatrié, contracter de nouvel engagement qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

(2.) L'autorisation ne sera donnée qu'après interrogation de l'indigène en présence de l'engagiste, de deux témoins non-indigènes et de deux indigènes, pris, autant qu'il sera possible, parmi les hommes appartenant à la même tribu que l'engagé, et que si ce dernier déclare librement vouloir contracter le nouvel engagement.

(3.) Le nouvel engagement ne pourra excéder le terme d'une année. Il sera renouvelable dans les mêmes conditions.

*Article XLI.—Carnets individuels d'Engagement.*

(1.) Tout engagiste devra tenir à jour, pour chaque engagé à son service, un carnet individuel d'engagement.

(2.) Seront inscrits sur ce carnet: le nom et le sexe de l'engagé, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu et la date du recrutement, le nom du recruteur, le nom du bâtiment, la durée et les conditions de l'engagement, telles qu'elles sont stipulées à l'acte d'engagement.

Les journées d'indisponibilité de travail pour cause de maladie seront notées par l'engagiste sur le carnet d'engagement. Il en sera de même pour les journées d'absence.

*Article XXXVIII.—Submission of Registers of Engagements on Arrival.*

(1.) Within twenty-four hours of their arrival, all masters of recruiting vessels shall be obliged to present their register of engagements for signature by the competent person.

(2.) If irregularities are detected in the operations of the recruiter or in the keeping of the register of engagements, an official report shall be immediately drawn up by the person to whom the register has been submitted. This report shall be sent without delay to the competent authority.

The same course shall be followed if the register is not produced within the prescribed period.

*Article XXXIX.—Notification of Engagements.*

(1.) Every engagement of a Native labourer shall be notified by his employer within three days from the date of landing.

The notification shall be made to the Resident Commissioner to whose jurisdiction the employer is subject, or to the person appointed for the purpose.

(2.) The notification shall be registered, and the contract shall be signed by the Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose.

(3.) The two Resident Commissioners shall communicate to each other every month a list of the notifications of engagements received by them, or by the persons appointed for the purpose.

*Article XL.—Re-engagement.*

(1.) At the termination of the period of his engagement the labourer shall not enter into a fresh engagement—if he has not been previously sent home—without an authority in writing from the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or from the person appointed for the purpose.

(2.) The authority shall only be given after the Native has been examined in the presence of the employer, two non-Native witnesses, and two witnesses selected as far as possible from the same tribe as the labourer, and if the latter, of his own free will, declares that he wishes to re-engage.

(3.) No re-engagement shall exceed the term of one year. It shall be renewable on the same conditions.

*Article XLI.—Records of Engagements.*

(1.) Every employer shall keep posted up to date a separate record for each labourer in his service.

(2.) There shall be entered in this record the name and sex of the labourer, the identification-marks, the name of the tribe, the place and date of recruiting, the name of the recruiter, the name of the vessel, and the duration and conditions of his engagement, as stipulated in the contract.

The days of absence from work on account of illness shall be entered by the employer in the record, and also any other days of absence.